



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre des travaux AEP pour le compte de SEM par la société « SADE CGTH DR de Lyon », Route de la Terrasse, du 09 septembre au 18 septembre 2024, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : La société SADE, est autorisée à effectuer des travaux AEP, du 09/09 au 18/09/2024, Route de la Terrasse.

Article 2^{er} : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

Article 3^{ème} : La mise en place de la signalisation, présignalisation, sont à la charge de l'entreprise intervenante, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM / Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 26 août de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

